

Département de Seine et Marne  
**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE**  
**Compte-rendu du conseil communautaire du 08 octobre 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le 08 octobre à 18h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis dans la salle polyvalente de la commune de Beautheil-Saints sur la convocation qui leur a été adressée le 02 octobre 2025 par le président Ugo PEZZETTA en vertu de l'article L5211-41-3 V et conformément aux articles L.5211-1 à L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) renvoyant notamment aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du (CGCT) applicables en la matière.

Présents : 49      Pouvoirs : 18      Absents : 15      Excusés : 2      Votants : 67

**Présents** : MM. Et Mmes ARNOULT François, AULIAC Caroline, BARDET Jean, BERGAMINI Jean-François, BERNARD Françoise, BERTHELIN Céline, BOGARD Jean-Louis, BOULVRAIS Daniel, GUÉRIN Jean-François (suppléant de BOURDIER Monique), BRUN Matthieu, CARLIER Dominique, CHARBONNEL Jean-Luc, CORBISIER Sébastien, DE CLERCK Christophe, DE LADoucETTE Flore, DELOISY Sophie, DHORBAIT Guy, DOMARD Muriel, Philippe DUMONT (suppléant de DUPORT Vincent), FLEISCHMAN Thierry, FOURMY REUX Philippe, GOBARD Éric, GUILLETTE Christine (arrivée à 18h52), HOUDAYER Sébastien, JACOTIN Bernard, KIT Michèle, KURAS Leslie, MACHURÉ Dominique, MARIÉ Aurélien, MASSON Jean-François, MERCIER Angélique, MICHON Maryse, MIFFRE-PERETTI Laurence, MOLET Franz, NALIS Daniel, PATIN Jean-Raymond, PERRIN Sylviane, PEZZETTA Sonia, PEZZETTA Ugo, PICARD Laurence, POISSON Francis, ROMANOW Patrick (arrivé à 18h43), CLÉMENT Bruno (suppléant de Jacqueline SCHAUFLE), SEDDIK Sami, Emmanuel DOLO (arrivé à 18h47) suppléant de STANISLAS Marie-Noëlle), THIERRY Pascal, VAN LANDEGHEM Jean-Marie, VIVET Emmanuel et VUILLAUME Didier.

**Pouvoirs** : AUTENZIO Christine à Franz MOLET - BOULET Thierry à Jean-François BERGAMINI - CANALE Aude à Pascal THIERRY - CANINI Joëlle à Philippe FOURMY REUX - CHEVRINAIS Sophie à Guy DHORBAIT - DAMET Éric à Daniel BOULVRAIS - DURAND Daniel à Sonia PEZZETTA - ESMIEU Sarah à Jean BARDET - FOURNIER Pascal à Michèle KIT - GRIBOVALLE Géraldine à Daniel NALIS - GUILBAUD Corinne à Flore DE LADoucETTE - LABORDE Fabrice à Bernard JACOTIN - LIEVIN Maxime à Matthieu BRUN - MARCILLY Fabrice à Ugo PEZZETTA - MUSART Jean-Luc à Jean-Luc CHARBONNEL - POVIE Marie-Claude à Angélique MERCIER - PRÉVOST Jean-Jacques à Laurence MIFFRE-PERETTI - Jean-Luc - RIESTER Franck à Laurence PICARD.

**Absents excusés** : ALONSO Matthieu - CHAUVIN Joël.

**Absents non excusés** : ANCELIN Albane - BRODARD Yves - CAUX Nicolas - DENAMIEL Alexandre - DESWARTE Philippe - HORDÉ Pierre - LESCURE Martine - MICHENAUD Louise - RIMBERT Philippe - SIMON Colin - THOMAS Cédric - VALLÉE Fabien - VAUDESCAL Jean-Louis - VEYSSET Katy - WARZOGHA Richard.

Secrétaire de Séance : Philippe FOURMY REUX

**Délibération 2025-116 SMITT : Retrait de la commune de Précy-sur-Marne**

Le comité syndical du SMITT de Condé-Sainte-Libiaire et ses environs nous informait, dans son courriel en date du 16/09 et à travers son compte-rendu en date du 15 septembre 2025, du retrait de la commune de Précy-sur-Marne. Après discussion et vote par 64 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire accepte le retrait de la commune de Précy-sur-Marne du SMITT de Condé-Sainte-Libiaire et ses environs.

**Délibération 2025-117 SMITT : Retrait de la commune de Claye-Souilly**

Le comité syndical du SMITT de Condé-Sainte-Libiaire et ses environs nous informait, dans son courriel en date du 16/09 et à travers son compte-rendu en date du 15 septembre 2025, du retrait de la commune de Claye-Souilly. Après discussion et vote par 64 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire accepte le retrait de la commune de Claye-Souilly du SMITT de Condé-Sainte-Libiaire et ses environs.

**Délibération 2025-118 SMITT : Retrait de la commune de Messy**

Le comité syndical du SMITT de Condé-Sainte-Libiaire et ses environs nous informait, dans son courriel en date du 16/09 et à travers son compte-rendu en date du 15 septembre 2025, du retrait de la commune de Messy. Après discussion et vote par 64 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire accepte le retrait de la commune de Messy du SMITT de Condé-Sainte-Libiaire et ses environs.

#### Délibération 2025-119 SMITT : Retrait de la commune de Dammartin-sur-Tigaux

Le comité syndical du SMITT de Condé-Sainte-Libiaire et ses environs nous informait, dans son courriel en date du 16/09 et à travers son compte-rendu en date du 15 septembre 2025, du retrait de la commune de Dammartin-sur-Tigaux.

Après discussion et vote par 64 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire accepte le retrait de la commune de Dammartin-sur-Tigaux du SMITT de Condé-Sainte-Libiaire et ses environs.

#### Délibération 2025-120 SMITT : fin des compétences

Le comité syndical du SMITT de Condé-Sainte-Libiaire et ses environs demande au conseil communautaire de se prononcer sur sa dissolution.

En effet, suite à la réunion du comité syndical du 15 septembre 2025, et compte tenu du retrait de plusieurs communes, le syndicat a délibéré sur sa dissolution ; dissolution qui sera actée à la suite du vote du compte de gestion 2025 en début d'année 2026.

Après discussion et vote par 64 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire accepte la fin des compétences du SMITT de Condé-Sainte-Libiaire et ses environs.

#### Délibération 2025-121 Développement économique : Adhésion 2025 – Association Nord Seine-et-Marne « Réseau Initiative Nord Seine-et-Marne »

Sous la présidence du Président,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales

Dans le cadre des activités du Service Développement Economique et Commerce, la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie apporte en soutien auprès les chefs d'entreprises du territoire, et adhère à l'association Initiative Nord Seine et Marne « Réseau Initiative Nord Seine-et-Marne », depuis de nombreuses années, spécialisée en matière de conseils et de financements auprès des chefs d'entreprises (TPE-PME).

Contexte : L'Association Initiative Nord Seine et Marne a pour mission de favoriser l'initiative de création, de reprise ou de développement d'entreprises par l'octroi d'un prêt d'honneur à la personne, sans intérêt et sans garantie.

Cette mission s'inscrit dans le cadre des compétences de Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie. Pour cette raison, la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et Initiative Nord Seine et Marne se sont rapprochées dans l'objectif d'offrir leurs prestations à l'ensemble des créateurs, repreneurs ou développeurs d'entreprises souhaitant s'installer sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, soit 54 communes.

L'association Initiative Nord Seine et Marne s'est constituée en vue de favoriser l'initiative économique sur le département de Seine et Marne. Elle regroupe des acteurs privés, institutionnels et publics, qui ont pour objectif de favoriser les initiatives créatrices d'emplois, d'activités, de biens ou services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement des TPE-PME par la mise en œuvre :

- De moyens financiers adaptés,
- D'accompagnements collectifs et individuels, et de conseils aux chefs d'entreprises,
- De connexions aux réseaux et acteurs économiques locaux.

Il s'agit notamment d'accorder des prêts d'honneur (prêt sans intérêt ni garantie) à des créateurs, repreneurs ou développeurs d'entreprise de moins de 3 ans, afin de faciliter la réalisation de leur projet et de leur faciliter l'accès au crédit bancaire.

#### **BILAN 2024 – Activité « prêts d'honneur » sur le territoire de l'Agglomération**

- 10 projets ont été financés pour 187 000€ (2 créations, 2 développements et 6 reprises)
- 12 chefs d'entreprise ont pu bénéficier d'un prêt d'honneur
- Ces 10 entreprises ont permis le maintien et/ou la création de 26 emplois.

Après examen et délibéré par 62 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire :

DECIDE d'apporter son soutien à Initiative Nord Seine et Marne. L'EPCI, en tant qu'adhérente, cotise à l'Association. Le montant de cette cotisation annuelle est calculé sur la base de 0,20 € par habitant.

En 2025 la cotisation s'élève à : **19 128 €** (dix-neuf mille neuf cent vingt-huit euros ; soit 0,20€ x 95 640 habitants, source : INSEE 2022, recensement de la population) au fonctionnement de ladite association. Conformément à la convention année à la présente délibération.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la convention annexée et toutes pièces utiles à la mise en œuvre du partenariat.

**Délibération 2025-122 Ressources Humaines : Modification du tableau des effectifs et recrutement sur la base de l'article L.332-8 2° du code de la fonction publique**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le budget de l'établissement,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant qu'il convient de créer, modifier et supprimer plusieurs emplois permanents pour être en cohérence avec les besoins des services,

Considérant que la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recrutement de plusieurs agents,

Après discussion et vote par 64 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

**Article 1 :** D'approuver la création de 5 postes :

- 1 poste de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet à raison de 5h15 hebdomadaires
- 1 poste de technicien territorial à temps complet
- 2 postes d'ingénieur territorial à temps complet
- 1 poste d'éducateur de jeunes enfants à temps complet

**Article 2 :** D'approuver la suppression de 9 postes

- 1 poste d'attaché territorial à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet
- 1 poste d'ingénieur principal territorial à temps complet
- 2 postes d'auxiliaire de puériculture de classe supérieur à temps complet
- 1 poste d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à raison de 10h hebdomadaires
- 1 poste d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à raison de 22h hebdomadaires
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet à raison de 5h30 hebdomadaires

**Article 3 :** D'approuver le recrutement (renouvellement de contrat) de 2 postes permanents susceptibles d'être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique :

| Grade | Motif de recrutement | Fonction | Niveau de rémunération | Niveau de recrutement |
|-------|----------------------|----------|------------------------|-----------------------|
|-------|----------------------|----------|------------------------|-----------------------|

|                                              |                     |                            |                                                      |                                                              |
|----------------------------------------------|---------------------|----------------------------|------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| Adjoint administratif territorial            | Besoins services du | Assistante de direction    | Grille indiciaire des adjoints administratifs        | Diplôme de niveau 4 + expérience professionnelle équivalente |
| Auxiliaire de puériculture de classe normale | Besoins services du | Auxiliaire de puériculture | Grille indiciaire des de auxiliaires de puériculture | Diplôme de niveau 5 + expérience professionnelle équivalente |

**Article 4 :** D'approuver la modification d'un temps de travail :

- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à 5h30 hebdomadaires → passage à 7h30 hebdomadaires

**Article 5 :** De charger Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

#### **Délibération 2025-123 Ressources Humaines : Actualisation du règlement relatif au Compte Personnel de Formation**

Pour rappel le CPF (Compte Personnel de Formation) est un droit universel couvrant tous les actifs, attaché à la personne et non à un statut.

Il s'adresse à :

- Tous les fonctionnaires, y compris stagiaires
- Tous les contractuels de droits publics, en CDI ou en CDD
- Tous les contractuels de droit privé (apprentis, contrats aidés, etc.)

L'agent sollicite l'accord écrit de la collectivité sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

#### **Examen des demandes :**

Les demandes d'utilisation du CPF déposées par les agents sont être examinées au fil de l'eau et traitées au fur et à mesure de leur dépôt. Ces demandes de formation devront être inscrites au plan de formation.

Pour les demandes visant une action de formation diplômante ou certifiante et nécessitant une absence supérieure à 1 semaine le traitement restera celui établi au sein de la CACPB.

L'autorité territoriale examine les demandes d'utilisation du CPF selon les critères de priorité fixés par le décret, dont l'ordre de présentation n'implique pas une hiérarchie :

- Formation dans le cadre d'une prévention d'un risque d'inaptitude physique confirmé par le médecin de prévention
- Formation à la validation des acquis de l'expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)
- Formation de préparation aux concours et examens

#### **Participation financière :**

Le décret n°2017-928 précise en son article 9 que des plafonds de prise en charge peuvent être déterminés par l'assemblée délibérante.

Actuellement un budget de 6000€ par année est institué pour toute demande de formation au titre du CPF, à l'exception des formations relevant du socle de connaissances et compétences mentionné à l'article L.6121-2 du code du travail, qui pourront donner lieu à une prise en charge intégrale.

Les frais de déplacement sont pris en charge selon les modalités en vigueur pour les agents de la collectivité, dans la limite des frais engagés.

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais mentionnés précédemment.

Il est proposé de :

- Mettre en place une participation financière par agent (10% du montant total de la formation) afin de les sensibiliser et de s'assurer de leur investissement dans leur parcours de formation.
- Revaloriser le budget annuel alloué au CPF : passer de 6 000€ à 10 000€

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 8 septembre 2025 ;

Après discussion et vote par 63 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTION (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

**Article 1 :** D'approuver les modalités d'octroi des formations effectuées au titre du CPF présentées ci-dessus.

**Article 2 :** D'allouer un budget annuel de 10 000 € pour l'ensemble des formations dans le cadre du CPF, à l'exception des formations relevant du socle de connaissances et compétences.

**Article 3 :** De mettre en place une participation financière par agent (10% du montant total de frais de formation).

**Article 4 :** D'inscrire au prochain budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération.

**Article 5 :** De charger Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

#### Délibération 2025-124 Approbation du tableau de financements et de la programmation 2025 au titre de la politique de la ville

La loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a modifié les contours de la politique de la ville, en redéfinissant la géographie d'intervention et les outils d'accompagnement.

Cette géographie prioritaire a été confortée et actualisée par décret en date du 28 décembre 2023, qui a confirmé l'inscription du quartier des Templiers à Coulommiers et du quartier Résidence Montmirail – Square Montmirail et Parc de Condé à La Ferté-sous-Jouarre comme quartiers « Politique de la Ville ».

Dans le prolongement de cette démarche, les deux communes ont renouvelé leurs contrats de ville, en signant, le 26 mars 2024, un nouveau contrat « Engagements Quartiers 2030 ».

Les villes et l'intercommunalité peuvent ainsi prétendre à un accompagnement financier dans le cadre des actions menées au sein des quartiers. Dans cette perspective, l'État a lancé un appel à projets en 2025 au titre de la politique de la ville concernant les territoires ayant formalisé un contrat de ville.

Plusieurs projets ont été recensés, au sein des collectivités locales et des partenaires (structures associatives, établissements scolaires...) intervenant sur les deux quartiers et ont été présentés dans le cadre de cet appel à projets.

Par conséquent, les projets détaillés dans le tableau joint en annexe font l'objet d'un soutien financier, au titre de la politique de la ville, pour accompagner leur mise en œuvre.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver ce tableau de financements.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU le lancement du plan « Quartiers 2030 » par le Président de la République le 26 juin 2023,

VU le décret n°2023-1312 du 28 décembre 2023 modifiant le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains,

VU la compétence de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie en matière de politique de la ville,

VU les nouveaux contrats de ville relatifs au quartier des Templiers à Coulommiers et au quartier Résidence Montmirail à La Ferté-sous-Jouarre, signés le 26 mars 2024,

CONSIDÉRANT l'inscription du quartier des Templiers et du quartier Résidence Montmirail comme quartiers prioritaires de la politique de la ville,

CONSIDÉRANT le soutien financier que peut apporter l'État, dans le cadre de l'appel à projets « Politique de la ville », aux actions menées au sein des quartiers prioritaires,

CONSIDÉRANT les projets déposés par les structures associatives, les établissements scolaires et les collectivités territoriales intervenant sur les deux quartiers,

#### PROPOSE

- d'approuver le tableau de financements, joint en annexe, au titre de la programmation 2025 du contrat de ville de Coulommiers et de La Ferté-sous-Jouarre,

Après discussion et vote par 63 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTION (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire :

#### DECIDE

- d'approuver le tableau de financements, joint en annexe, au titre de la programmation 2025 du contrat de ville de Coulommiers et de La Ferté-sous-Jouarre.

#### Délibération 2025-125 Urbanisme : Validation des rapports fonciers de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie relatifs à la consommation d'Espaces naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF)

Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire que, conformément aux dispositions de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforçant la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience, la compétence « documents d'urbanisme » de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, implique que l'élaboration des rapports fonciers s'effectue à l'échelle intercommunale.

Ces rapports ont pour objet de mesurer et de suivre l'évolution de la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF). Cette obligation, qui s'impose uniquement aux communes disposant d'un document d'urbanisme, a été rappelée par Monsieur le Préfet dans un courrier adressé, à la fin de l'année 2024, à l'ensemble des collectivités de Seine-et-Marne.

Conformément aux dispositions de l'article R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport foncier a pour objet de réaliser une évaluation quantitative de l'artificialisation des sols ainsi que de la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), afin de constituer un référentiel de connaissance homogène et précis à l'échelle intercommunale.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ce rapport doit être actualisé tous les trois ans, sur la base notamment des données issues du Mode d'Occupation des Sols (MOS), permettant ainsi d'assurer un suivi régulier, fiable et objectif des évolutions constatées.

Bien qu'élaboré au niveau intercommunal par le service urbanisme de la Communauté d'Agglomération, ce document a été décliné commune par commune, de manière à fournir à chaque collectivité un état des lieux précis, dressant sur

la période 2012-2021 un bilan des évolutions des modes d'occupation des sols et des principales caractéristiques socio-démographiques à l'échelon communal.

Préalablement aux votes par le Conseil communautaire, chaque commune a été destinataire de son rapport foncier, afin qu'elle puisse en prendre connaissance et éventuellement formuler ses remarques ou observations. Certaines communes membres ont procédé à la validation de leur rapport foncier par délibération de leur conseil municipal. Les observations ou réserves exprimées dans ces instances locales ont été prises en considération dans le cadre de la présente délibération intercommunale.

L'élaboration des rapports fonciers s'est appuyée sur les données du Mode d'Occupation des Sols développé par l'Institut Paris Région, permettant ainsi d'avoir une approche globale et homogène basé sur des données suivies dans le temps.

Ce premier bilan foncier sera amendé au fil du temps, permettant ainsi à la Communauté d'Agglomération de disposer d'un suivi précis des évolutions foncières et de l'évolution des espaces agricoles naturels et forestiers.

Il est proposé au Conseil communautaire de procéder au débat sur les 54 rapports fonciers communaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus précisément son article L.2231-1 ;

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforçant la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1er janvier 2020

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE

VU le courrier de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne en date du 21 novembre 2024 adressé à l'ensemble des collectivités territoriales, rappelant les obligations relatives à l'élaboration des rapports fonciers ;

VU le rapport foncier établi pour chaque commune sur la base des données du Mode d'Occupation des Sols (MOS), calculée sur une période limitée de 2012-2021 ;

VU le rapport foncier défini à l'échelle de la Communauté d'Agglomération

VU la commission urbanisme de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie en date du 25 septembre 2025

CONSIDÉRANT que la loi Climat et Résilience impose aux communes disposant d'un document d'urbanisme de réaliser un rapport foncier visant à mesurer l'évolution de la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) ;

CONSIDÉRANT que la compétence « documents d'urbanisme » est exercée à l'échelle intercommunale par la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

CONSIDÉRANT que les rapports fonciers ont été élaborés pour chacune des 54 communes membres, sur la base de données homogènes et objectives, et plus particulièrement du Mode d'Occupation des Sols (MOS), couvrant la période 2012-2021 ;

CONSIDÉRANT que ces rapports permettent de dresser un état des lieux de l'artificialisation des sols et des dynamiques territoriales à l'échelle communale pour la période 2011-2021 ;

CONSIDÉRANT que chaque commune a été destinataire d'un rapport foncier spécifique, afin de permettre un examen préalable et y apporter d'éventuelles observations ou réserves ;

CONSIDÉRANT les retours des communes qui ont, par délibération de leur conseil municipal, validé leur rapport foncier et éventuellement formulé des observations ou réserves ;

CONSIDÉRANT que les questions et remarques formulées ne sont pas de nature à remettre en question les rapports fonciers tels qu'ils sont annexés à la présente délibération



CONSIDÉRANT qu'il convient désormais pour le Conseil communautaire de débattre et de prendre acte ces rapports fonciers communaux et du rapporta fonciers de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Après discussion et vote par 64 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTION (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide de:

Article 1 : Prend acte du rapport foncier intercommunal et de sa déclinaison à l'échelle des 54 communes, conformément aux dispositions de l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Prend acte des rapports fonciers des communes, conformément aux dispositions de l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Considère que ces rapports constituent un référentiel de connaissance partagé à l'échelle intercommunale, permettant de suivre l'évolution de la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) sur la période 2012-2021.

Article 4 : Rappelle que conformément aux dispositions de l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ces rapports fonciers feront l'objet d'une actualisation régulière, permettant de prendre connaissance de la consommation des espaces Naturels Agricoles et Forestiers, et de l'artificialisation des sols.

Article 5 : Précise que la présente délibération, annexée du rapport intercommunal et des rapports fonciers communaux, seront publiés dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L.2131-1 du CGCT et transmis aux services de l'État.

Conformément aux dispositions de l'article L.2231-1, les rapports fonciers seront adressés au représentant de de l'Etat dans la Région et le Département, ainsi qu'à la Région Ile de France.

#### **Délibération 2025-126 Urbanisme : Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saâcy-sur-Marne**

Par délibération du 9 avril 2015, la commune de Saâcy sur Marne a prescrit une procédure de révision de son Plan Local d'Urbanisme. La création de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et le transfert de compétence à cette dernière s'est accompagnée d'une reprise de la révision du projet de PLU.

Le projet de PLU a été arrêté par le conseil communautaire par délibération du 20 juin 2024 et a été soumis à l'avis des différentes Personnes Publiques Associées. Le projet arrêté du PLU, les différents avis des personnes publiques ont été soumis à enquête publique du 10 février au 14 mars 2025.

Les conclusions du commissaire enquêteur donnent un avis favorable au projet de PLU soumis à enquête assorti de recommandations afin d'apporter quelques adaptations au dossier, en particulier sur les informations mentionnées à l'échelle du règlement graphique afin de permettre une meilleure lecture du PLU, en cohérence avec le mémoire en réponse élaboré dans le cadre des éléments de réponse à l'enquête publique.

La commune de Saâcy sur Marne s'est préalablement positionnée, par délibération du conseil municipal, sur la finalisation de son document d'urbanisme et sur les adaptations à apporter au dossier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-19 et suivants ainsi que R.153-8 et suivants ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE ;



VU la délibération de la commune de Saâcy sur Marne du 9 avril 2015 prescrivant la mise en révision du Plan Local d'urbanisme.

VU la délibération n°2024-081 en date du 20 juin 2024 de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE arrêtant le projet de révision du PLU de la commune de SAACY SUR MARNE.

VU l'avis favorable de la CDPENAF (Commission Départementale de Protection des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers) en date du 20 septembre 2024.

VU les remarques émises par les Personnes Publiques Associées (PPA) dans le cadre de leur consultation, conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'Urbanisme

VU l'arrêté n° n° 032-2025 en date du 22 janvier 2025 de Monsieur le Président de la CA Coulommiers Pays de Brie soumettant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme à enquête publique du 10 février au 14 mars 2025.

VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, et l'avis favorable qu'il émet sur le dossier de Plan Local d'Urbanisme.

VU la délibération de la commune de Saâcy sur Marne en date du 24 juin 2025 validant le projet de PLU et les adaptations qui y sont apportées.

VU l'avis favorable de la commission urbanisme de la CA Coulommiers Pays de Brie en date du 25 septembre 2025.

Considérant les différentes remarques émises par les Personnes Publiques Associées et les adaptations à apporter au dossier de PLU

Considérant le rapport et les conclusions de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur

Considérant que les adaptations et compléments apportées au dossier de PLU ne sont pas de nature à remettre en cause les dispositions du Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Après discussion et vote par 64 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTION (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

Article 1 : décide de modifier et de compléter le dossier de PLU conformément aux demandes des Personnes Publiques Associées et des conclusions du commissaire enquêteur, en accord avec la délibération de la commune de Saâcy sur Marne en date du 24 juin 2025 (annexée)

Article 2 : décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme modifié suite aux remarques des Personnes Publiques Associées et du Commissaire Enquêteur tel qu'il est annexé à la présente délibération

Article 3 : dit que la présente délibération, conformément aux articles R 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, fera l'objet :

- d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie durant un mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département
- d'une parution au recueil des actes administratifs

Article 5 : précise que le document approuvé du PLU sera tenue à la disposition du public à la mairie de Saâcy sur Marne au siège de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture, dès qu'il sera exécutoire

La présente délibération et les dispositions engendrées par le Plan Local d'urbanisme, seront exécutoires à compter de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus et de sa publication sur le portail national de l'urbanisme

## Délibération 2025-127 Urbanisme : Approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Coulommiers

Monsieur le président rappelle au conseil communautaire que par délibération en date du 5 décembre 2021 la commune de Coulommiers, avait sollicité la Communauté d'Agglomération afin que soit mis en œuvre une procédure d'évolution du Plan Local d'urbanisme actuellement en vigueur.

Cette procédure a pour principaux objectifs :

- La mise en place d'une OAP thématique afin de prendre en compte de manière plus efficiente le développement durable dans les différents projets urbains et de construction ;
- La création d'une OAP thématique relative à l'organisation des densités urbaines en cohérence avec la morphologie du tissu bâti ;
- La création d'une orientation thématique renforçant les dispositions du PLU en matière de préservation du patrimoine bâti et végétal au sein des espaces urbains ;
- L'actualisation des OAP sectorielles (secteur des Templiers, de l'Orme Chaumont, de l'Hôtel de Ville, ...) ;
- La création d'une OAP sectorielle au droit de l'hôpital Abel Leblanc en cœur de Ville ;
- L'adaptation des règlements écrits et graphiques :
  - o La clarification de certaines dispositions du règlement écrit ;
  - o La création de secteurs spécifiques dédiés aux jardins familiaux ;
  - o L'actualisation de certains emplacements réservés.

Cette procédure s'inscrit dans le champ de la modification de droit commun telle que définie par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.

L'enquête publique relative à cette procédure s'est déroulée à la mairie de COULOMMIERS et au service urbanisme de la Communauté d'Agglomération du 2 juin au 4 juillet 2025. Cette enquête a fait l'objet d'un avis favorable assorti de recommandations de la part du commissaire enquêteur.

La commune de Coulommiers s'est prononcée par délibération en date du 29 septembre sur les recommandations et les réponses apportées à ces dernières.

D'un principe général il a été acté par la municipalité que les dispositions définies dans le PLU et le projet de modification répondaient à des objectifs communaux qui se devaient d'être maintenus en l'état.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver la procédure de modification du PLU de la commune de COULOMMIERS.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-19 et suivants ainsi que R.153-8 et suivants ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1er janvier 2020

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE

VU l'arrêté n° 277-2025 en date du 13 mai 2025 de Monsieur le Président de la CA Coulommiers Pays de Brie soumettant le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de Coulommiers à enquête publique,

VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, et l'avis favorable qu'il émet sur le dossier soumis à enquête

VU la délibération de la commune de Coulommiers actant les conclusions de l'enquête publique et les changements apportés au dossier de PLU et validant le projet de modification du PLU/

VU l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 25/09/2025

Considérant le rapport et les conclusions de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur  
Considérant le projet de PLU modifié

Après discussion et vote par 62 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le Maire de la commune de Coulommiers ne prenant pas part au vote, le conseil communautaire décide :

Article 1 : Décide d'approuver la modification n°1 du PLU de la commune de COULOMMIERS.

Article 2 : dit que la présente délibération, conformément aux articles R 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, fera l'objet :

- d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie durant un mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département
- d'une parution au recueil des actes administratifs

Article 4 : précise que le document approuvé du PLU sera tenu à la disposition du public à la mairie de COULOMMIERS, et au siège de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture, dès qu'il sera exécutoire

#### **Délibération 2025-128 Urbanisme : Approbation de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Jouarre**

La commune de JOUARRE, dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 8 décembre 2017 et modifié le 23 juin 2022.

Par délibération en date du 30 novembre 2023 la commune a sollicité la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie afin que soient apportées certaines adaptations aux dispositions réglementaires et graphiques de son PLU.

Ces changements concernent plus particulièrement :

- Les adaptations réglementaires au droit de l'ensemble des zones (modification qui ne sont pas de nature à remettre en cause les dispositions du PADD)
- Réajustement du plan de zonage afin de permettre la réalisation d'un programme de logements

Au regard des changements envisagés (clarifications et adaptations règlementaires) l'adaptation du PLU de la commune de JOUARRE s'inscrit dans le cadre de la modification « simplifiée » tel que le prévoit l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et à une délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2025, le projet de modification simplifiée a fait l'objet d'une mise à disposition en Mairie de JOUARRE et au service Urbanisme de la CACPB du 11 août au 12 septembre 2025.

Cette mise à disposition était complétée par les avis des personnes publiques ayant répondu à la suite de la notification du dossier.

Les dossiers mis à disposition du public en Mairie de JOUARRE et au service urbanisme de la Communauté d'Agglomération n'a fait l'objet d'aucune remarque.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants ainsi que R.153-1 et suivants ;

VU le Plan local d'Urbanisme de la commune de Jouarre approuvé le 8 décembre 2017 et modifié le 23 juin 2022

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° MRAe AKIF-2025-042 du 4 juin 2025 de ne pas soumettre la modification simplifiée du PLU de JOUARRE à évaluation environnementale

VU la mise à disposition du public du projet de modification et l'absence de remarques

VU la délibération de la commune de JOUARRE actant la finalisation de la procédure de modification simplifiée et sollicitant la Communauté d'Agglomération pour finaliser la procédure de modification simplifiée.

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de JOUARRE tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Après discussion et vote par 65 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- D'approuver la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de JOUARRE telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Le document approuvé du PLU est tenu à la disposition du public à la mairie de JOUARRE au siège de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.

- Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de JOUARRE et au siège de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie pendant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département
- Dit que la présente délibération et les dispositions engendrées par le Plan Local d'urbanisme, seront exécutoire à compter de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus

#### **Délibération 2025-129 Urbanisme : Prescription de la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Chailly en Brie**

La commune de CHAILLY EN BRIE, dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 7 mars 2014 et modifié le 4 mars 2016. Par délibération la commune a sollicité la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie afin que soient apportées certaines adaptations aux dispositions réglementaires et graphiques de son PLU.

Ces changements concernent plus particulièrement :

- La clarification de certaines dispositions réglementaires
- L'actualisation des emplacements réservés
- L'actualisation du règlement graphique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants ainsi que R.153-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de CHAILLY EN BRIE en date du 2 février 2024 sollicitant la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie pour adapter certaines dispositions réglementaires du PLU.

L'ensemble des changements envisagés s'inscrivent dans les dispositions de la procédure de modification définie par les articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

Après discussion et vote par 64 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY) le Maire de la commune de Chailly-en-Brie ne prenant pas part au vote, le conseil communautaire décide :

Article 1 : de prescrire une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHAILLY EN BRIE conformément aux dispositions de l'article L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 : donne pouvoir à Monsieur le Président pour mener cette évolution du PLU de CHAILLY EN BRIE.

#### **Délibération 2025-130 Urbanisme : Prescription de la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Maisoncelles en Brie**

La commune de Maisoncelles en Brie, dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 mars 2014 et modifié le 29 mars 2017 et a fait l'objet d'une mise en compatibilité dans le cadre d'une Déclaration de Projet approuvée le 2 septembre 2025.

Par délibération la commune a sollicité la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie afin que soient apportées certaines adaptations aux dispositions réglementaires et graphiques de son PLU.

Ces changements concernent plus particulièrement :

- La clarification de certaines règles au sein des zones urbaines
- Clarification du bâti en zone agricole
- L'ajustement des emplacements réservés

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants ainsi que R.153-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1er janvier 2020

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de MAISONCELLES EN BRIE en date du 15 février 2022 sollicitant la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie pour adapter certaines dispositions réglementaires du PLU.

L'ensemble des changements envisagés s'inscrivent dans les dispositions de la procédure de modification définie par les articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

Après discussion et vote par 65 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY, le conseil communautaire décide :

Article 1 : de prescrire une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MAISONCELLES EN BRIE conformément aux dispositions de l'article L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 : donne pouvoir à Monsieur le Président pour mener cette évolution du PLU de MAISONCELLES EN BRIE.

**Délibération 2025-131 Eau et Assainissement : Convention de mandats avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie dans le cadre des mises en conformité des installations d'assainissement collectif et non collectif en application du 12ème programme (2025-2030)**

Dans le cadre de son 12<sup>ème</sup> programme, l'A.E.S.N. met en place un dispositif d'aides et d'accompagnement incitatif en direction des propriétaires pour la mise en conformité de leurs installations d'assainissement.

Ainsi, elle propose des aides aux propriétaires d'immeubles anciens pour la mise en conformité des installations sanitaires (Assainissement Collectif) ou pour la réhabilitation des installations d'Assainissement Non Collectif, dans les deux cas sous maîtrise d'ouvrage privée.

La mise en place d'une telle démarche contribue à améliorer le service rendu auprès des usagers. Cela permet également de :

1. Se conformer aux règlements des services d'eau et d'assainissement de la C.A.C.P.B. et au règlement sanitaire départemental dans le but de protéger l'environnement et les stations d'épuration (Assainissement Collectif) ;
2. Eliminer progressivement les sources de pollution présentant un risque sanitaire ou environnemental (Assainissement Non collectif).

En matière d'Assainissement Non Collectif, l'A.E.S.N. fixe les modalités comme suit :

1. Les installations d'assainissement non collectif à réhabiliter doivent être en zonages approuvés après enquête publique ;
2. Ces opérations doivent être situées sur des communes répondant à des critères précis. Il s'agit notamment de communes en « tête de bassin versant sensible » ou incluses dans la zone d'influence microbiologique.

Pour les têtes de bassin versant sensibles, les critères d'éligibilité cumulatifs sont les suivants :

1. Le rapport population / QMNA5 supérieur à 10 ;
2. La présence d'un cours d'eau à moins de 500 mètres du bourg ;
3. Une masse d'eau réceptrice en état moins que « bon » au regard du S.D.A.G.E. en vigueur.

Pour la zone d'influence microbiologique, le critère principal est la distance hydraulique à la côte du rejet inférieure à 30 kilomètres.

Sont également éligibles :

1. Les opérations de mise en conformité situées sur des communes pour lesquelles des prescriptions de réhabilitation d'assainissement non collectif sont identifiées :
  - A l'issue des profils de vulnérabilité des zones de baignade intérieures ;
  - Dans un arrêté de déclaration d'utilité publique (D.U.P.) de protection de captage pour l'alimentation en eau potable.
2. Les opérations pour lesquelles une étude démontre une pollution directe du milieu naturel par l'A.N.C. ;
3. Les opérations situées sur des communes pour lesquelles aucune aide de l'agence de l'eau à la création d'un système d'assainissement collectif n'est possible.

Ces aides ne peuvent être versées directement aux usagers par l'A.E.S.N. La Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie qui dispose des compétences Assainissement Collectif et Non Collectif sera le guichet unique.

A cette fin, l'A.E.S.N. propose un nouveau dispositif de gestion des subventions par un système de convention de mandats qui couvre l'ensemble du territoire de la C.A.C.P.B. sans être rattachée à une opération de travaux sur domaine public. Toutefois, les travaux de mise en conformité devront être assurés par les propriétaires eux-mêmes autrement dit sous Maîtrise d'Ouvrage Privée.

La convention de mandats conclue entre l'A.E.S.N. et la C.A.C.P.B. permet de transférer l'instruction technique, la liquidation et le paiement des aides aux particuliers éligibles de l'A.E.S.N. à la C.A.C.P.B.

Elle est valable sur la durée du 12<sup>ème</sup> programme.

Dans l'exécution de la convention de mandats, des Décisions d'Autorisation d'Engagement (D.A.E.) sont signées au fur et à mesure des besoins pour chaque opération spécifique :

1. Les études préalables (contrôles assainissement, études de filières, ...)
2. La mise en conformité des installations sanitaires (S.P.A.C.) ;
3. La déconnexion des eaux de pluies ;
4. La réhabilitation des assainissements non collectifs (S.P.A.N.C.) ;
5. Amélioration de la collecte des effluents des acteurs économiques hors agriculture ;
6. Etudes générales pour les acteurs économiques.

L'A.E.S.N. accorde alors une enveloppe financière globale par D.A.E. à la C.A.C.P.B., basée sur un nombre estimatif de demandes de subvention. Elle verse un premier acompte à hauteur de 50 % du montant de la D.A.E. Un point est fait ultérieurement pour la régularisation du solde définitif.

Sur la base des D.A.E. validées, la C.A.C.P.B. verse l'aide attribuée aux particuliers sur présentation des justificatifs requis après la réalisation des travaux contrôlés conformes.

Ce dispositif présente un intérêt certain pour le bénéficiaire dans la mesure où la C.A.C.P.B. peut lui verser la somme dans un délai raisonnable en utilisant les sommes versées par anticipation par l'A.E.S.N.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le 12<sup>ème</sup> programme de l'AESN Seine-Normandie ;

**Vu** l'article 40 de la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, complétée par le décret n°2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux Communautés d'Agglomération (dite « loi Ferrand ») ;

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, et notamment l'arrêté préfectoral 2019/D.R.C.L./B.L.I./n°116 du 25/10/2019 portant création de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

**Considérant** que la loi n°2105-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi NOTRe » prévoit la prise en charge, à titre obligatoire, de la compétence Assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie a pris en charge la compétence assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et ce, conformément à l'arrêté préfectoral 2019/D.R.C.L./B.L.I./n°116 du 25/10/2019.

Après discussion et vote par 67 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

**Article 1<sup>er</sup> :** d'approuver l'application du nouveau dispositif d'aides de l'A.E.S.N. suivant les modalités du 12<sup>ème</sup> programme qui se substitue au dispositif d'aides classique ;

**Article 2 :** d'approuver par voie de conséquence que les travaux de conformité en domaine privé ne pourront être réalisés que sous maîtrise d'ouvrage privée ;



**Article 3 :** d'approuver que le S.P.A.N.C. applique, dans le cadre des critères d'éligibilité définis par l'A.E.S.N., les conditions d'éligibilité liées aux conclusions du contrôle qui mentionnent exclusivement « absence d'installation » ou « danger pour la santé des personnes » ou « risque environnemental avéré » ;

**Article 4 :** d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, notamment la convention de mandat et les Décisions d'Autorisation d'Engagement (D.A.E.) en découlant.

**Délibération 2025-132 Eau et Assainissement : demande de subvention pour le programme de travaux GEMAPI « PPI 2025-2028 »**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;

**Vu** la loi du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale (NOTRe) ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder à la réalisation du programme de travaux Ge.M.A.P.I. « P.P.I. 2025-2028 » ;

**Considérant** qu'il convient d'effectuer des demandes de subvention auprès de tout organisme susceptible d'apporter sa contribution financière pour la réalisation de ce programme de travaux Ge.M.A.P.I. « P.P.I. 2025-2028 » ;

**Considérant** la délibération en date du 8 avril 2025 portant Ge.M.A.P.I. – produit 2025.

Après discussion et vote par 67 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

**ARTICLE 1 :** d'autoriser Monsieur Le Président à solliciter des aides financières auprès de l'Union Européenne, l'Etat, la Région Ile-de France, le Département de Seine-et-Marne, les communes membres de l'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, l'A.D.E.M.E., ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation du programme de travaux « P.P.I. 2025-2028 ». Le P.P.I. 2025-2028 est joint en annexe 1 ;

**ARTICLE 2 :** d'approuver le programme de travaux à réaliser soumis à subvention défini pour chaque exercice budgétaire ;

**ARTICLE 3 :** de charger Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

**Délibération 2025-133 Eau et Assainissement : demande de subvention pour le programme de travaux Eau, Assainissement et GEPU « PPI 2025-2028 »**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;

**Vu** la loi du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale (NOTRe) ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder à la réalisation du programme de travaux Eau, Assainissement et G.E.P.U. « P.P.I. 2025-2028 » ;

**Considérant** qu'il convient d'effectuer des demandes de subvention auprès de tout organisme susceptible d'apporter sa contribution financière pour la réalisation de ce programme de travaux Eau, Assainissement et G.E.P.U. « P.P.I. 2025-2028 ».

Après discussion et vote par 67 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

**ARTICLE 1 :** d'autoriser Monsieur Le Président à solliciter des aides financières auprès de l'Union Européenne, l'Etat, la Région Ile-de France, le Département de Seine-et-Marne, les communes membres de l'Agglomération de

Coulommiers Pays de Brie, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, l'A.D.E.M.E., ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation du programme de travaux Eau, Assainissement et G.E.P.U. « P.P.I. 2025-2028 ». Le P.P.I. 2025-2028 est joint en annexe 1 ;

**ARTICLE 2 :** d'approuver le programme de travaux à réaliser soumis à subvention défini pour chaque exercice budgétaire ;

**ARTICLE 3 :** de charger Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

#### **Délibération 2025-134 Eau et Assainissement : Signature d'un avenant de prolongation au contrat de délégation de service public d'eau potable de la commune d'Hautefeuille**

En application du contrat de délégation de service public d'eau potable en date du 1er décembre 2013, la commune de Hautefeuille a confié à Nantaise des Eaux Services puis par voie d'avenant, à SUEZ Eau France le soin exclusif d'assurer la gestion du service public d'eau potable sur l'ensemble du territoire communal.

La compétence eau potable pour le territoire de la commune de Hautefeuille a été transférée à la C.A.C.P.B à compter du 1er janvier 2020.

Le contrat fixe son échéance au 30 novembre 2025.

En données 2024, ce contrat représente 84 abonnés et 27 538 m3 de volumes consommés comptabilisés.

A l'approche de cette échéance la C.A.C.P.B souhaite prolonger la date d'échéance du contrat en vigueur au 30 juin 2026 dans le but de définir une stratégie de regroupement et d'optimisation des différents contrats sur le périmètre de la C.A.C.P.B.

A cette fin, la C.A.C.P.B a sollicité l'accord du délégataire afin formaliser par voie d'avenant une prolongation du contrat, ainsi que les modalités de cette prolongation.

**Vu** les termes de l'avenant de prolongation au contrat de délégation du service public d'eau potable de la commune d'Hautefeuille ;

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie exerce la compétence « eau » et « assainissement » depuis 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Considérant** la stratégie de regroupement et d'optimisation des différents contrats sur le périmètre de la C.A.C.P.B ;

Après discussion et vote par 65 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

**Article 1 :** d'approuver l'avenant de prolongation au contrat de délégation du service public d'eau potable de la commune d'Hautefeuille ;

**Article 2 :** d'autoriser la signature de cet avenant ;

**Article 3 :** de charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

#### **Délibération 2025-135 Politique de l'environnement : Exonérations TEOM 2026 (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères)**

Les entreprises seront exonérées par COVALTRI qui tiendra un Comité Syndical prochainement.

La liste des demandes est reproduite en annexe de la proposition de délibération ci-après.

COVALTRI soumet qu'un avis favorable puisse être émis de la part de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie pour tous les dossiers qui seront reçus jusqu'à la date du comité syndical fixé.

La Commission Environnement s'est réunie pour étudier les demandes le 24 septembre 2025.

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Avril 2003,

Vu l'article 1521 III 2° du Code Général des impôts relatif à l'exonération des locaux à usage industriel et commercial,  
Considérant que COVALTRI a remis une liste des entreprises ayant sollicité une exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au titre de l'année 2026 faisant procéder elles-mêmes et à leurs frais à l'enlèvement et au traitement de leurs déchets,

Considérant qu'il revient au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie d'émettre un avis sur ces demandes, à transmettre à COVALTRI, habilité à délibérer pour accorder ces exonérations,

Après examen et délibéré par 65 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire :

DONNE UN AVIS favorable à l'exonération des entreprises suivantes de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2026 : tableau en annexe